

Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 1926, pris en exécution de ce décret, et notamment, l'article 9 fixant les conditions de validité en France des certificats de capacité et permis de conduire délivrés dans les pays de Protectorat et Colonies;

Vu l'avis de la commission centrale des automobiles et de la circulation générale en date du 12 avril 1927;

Sur la proposition du Conseiller d'Etat, directeur de la voirie routière, des forces hydrauliques et des distributions d'énergie;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 9 de l'arrêté du 18 juillet 1926 est modifié comme suit:

ART. 9. — Sont valables sur tout le territoire français, comme permis modèle A ou comme modèle B suivant qu'ils se rapportent à la conduite des automobiles ou à la conduite des motocycles à deux roues, les certificats de capacité et permis de conduire délivrés dans les Colonies, Possessions: Protectorats et Territoires sous mandat ci-après désignés Algérie, Tunisie, Maroc, Indochine, Etablissements Français de l'Inde, Afrique Occidentale Française, Afrique Equatoriale Française, Cameroun, Togo, Côte des Somalis, Madagascar, la Réunion, Martinique, Guadeloupe, Guyane, Nouvelle, Calédonie, Tahiti.

Les certificats de capacité et permis de conduire relatifs aux automobiles sont admis pour la conduite des voitures affectées à des transports en commun de personnes, des voitures dont le poids en charge dépasse 3.000 kg. et des motocycles avec ou sans side-car, s'ils portent des mentions spéciales à cet effet.

ART. 2. — Les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Paris, le 16 mai 1927.

André TARDIEU.

ARRÊTÉ N° 422 promulguant le décret du 1^{er} juin 1927 modifiant la composition des Tribunaux de pensions aux Colonies.

Le Gouverneur des Colonies,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 1^{er} juin 1927 modifiant la composition des Tribunaux de pensions aux Colonies;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 1^{er} juin 1927 modifiant la composition des Tribunaux de pensions.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 27 juillet 1927

BONNECARRÈRE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Pensions et du Ministre des Colonies;

Vu la Loi du 31 mars 1919, modifiant la législation des pensions des anciens militaires des armées de terre et de mer en ce qui concerne les décès survenus, les blessures reçues et les maladies contractées ou aggravées en service;

Vu la Loi du 27 mai 1926, modifiant la composition des Tribunaux départementaux des pensions;

Vu le décret du 2 octobre 1919, portant règlement d'administration publique pour l'application aux Colonies de la loi du 31 mars 1919 et notamment les articles 30 et suivants;

Vu l'avis du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et du Ministre des Finances;

Le Conseil d'Etat entendu;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 30 et 32 du décret susvisé du 2 octobre 1919 sont remplacés par les dispositions suivantes:

ART. 30. — La juridiction chargée de statuer, dans les Colonies et Pays de protectorat relevant du Ministère des Colonies, sur toutes les contestations auxquelles donne lieu l'application de la loi du 31 mars 1919, est le tribunal des pensions.

Ce tribunal siège au même lieu que le tribunal ou la justice de paix auquel appartient le magistrat qui le préside.

Il comprend un président et deux membres.

Le président est le président, vice-président, juge-président du tribunal civil ou juge de paix à compétence étendue du chef-lieu ou dans le ressort duquel se trouve le chef-lieu de la colonie ou du pays de protectorat.

Font partie du tribunal comme membres :

Un médecin choisi parmi ceux qui résident dans la localité où siège le tribunal ou la justice de paix et sont appelés à y remplir l'office de médecin expert;

Un pensionné, habitant également la localité, choisi par voie de tirage au sort sur une liste de cinq membres au moins présentée par les associations de mutilés et réformés de la colonie et agréé par le tribunal des pensions.

ART. 32. — Dans les colonies et pays de protectorat où il n'existe pas d'association de mutilés et réformés, le tribunal des pensions se compose :

1° — D'un président;

2° — D'un médecin désigné dans les conditions indiquées à l'article 30 précité;

3° — D'un fonctionnaire du Conseil privé, d'administration ou du protectorat à l'exclusion du représentant des services militaires et de celui du service judiciaire.

Exceptionnellement pour le protectorat de l'Annam, ce membre est remplacé par un fonctionnaire des Services Civils, licencié en droit, en service dans la localité où siège le tribunal.

ART. 2. — Le Ministre des Colonies et le Ministre des Pensions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel et au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 1^{er} juin 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Pensions,

LOUIS MARIN.

Le Ministre des Colonies,

LÉON PERRIER.

ARRÊTÉ N° 412 promulguant l'arrêté interministériel du 1^{er} juin 1927 rendant applicables à la Trésorerie du Togo les dispositions du décret du 14 février 1925.

Le Gouverneur des Colonies,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} juin 1927 rendant applicables à la Trésorerie du Togo les dispositions du décret du 14 février 1925.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France l'arrêté interministériel en date du 1^{er} juin 1927 rendant applicables à la Trésorerie du Togo les dispositions du décret du 14 février 1925.

ART. 2. Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 21 juillet 1927.

BONNECARRÈRE.

Trésorerie du Togo.

Le Président du Conseil, Ministre des Finances; et le Ministre des Colonies ;

Vu le décret du 6 août 1921, modifié par les décrets des 29 avril et 5 novembre 1924, 14 février, 12 mars, 2 et 10 avril et 24 août 1925 ;

Sur la proposition du Commissaire de la République Française au Togo ;

ARRÊTENT :

Exceptionnellement et pour une période de trois ans à compter de la date du présent arrêté, le nombre des nominations prévues à l'article 10 du décret du 6 août 1921 pourra, en ce qui concerne la trésorerie du Togo, atteindre la moitié des vacances se produisant dans le cadre local du personnel.

Fait à Paris, le 1^{er} juin 1927.

Le Président du Conseil,

Ministre des Finances,

RAYMOND POINCARÉ.

Le Ministre des Colonies,

LÉON PERRIER.

ARRÊTÉ N° 413 promulguant au Togo le décret du 2 juin 1927 fixant la quotité de l'indemnité pour frais de représentation attachée à certains postes dans les Colonies et Territoires sous mandat relevant du Ministère des Colonies.

Le Gouverneur des Colonies,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 2 juin 1927 fixant la quotité de l'indemnité pour frais de représentation attachée à certains postes dans les Colonies et Territoires sous mandat relevant du Ministère des Colonies ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 2 juin 1927 fixant la quotité de l'indemnité pour frais de représentation attachée à certains postes dans les Colonies et Territoires sous mandat relevant du Ministère des Colonies.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 21 juillet 1927.

BONNECARRÈRE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 108 du règlement sur la solde du 2 mars 1910, ensemble les décrets subséquents qui l'ont modifié, notamment les décrets des 3 mai 1921, 1^{er} et 22 septembre 1921, 13 octobre 1922, 1^{er} et 27 septembre 1926 ;

Vu l'article 127 B de la loi de finances du 13 juillet 1914 ;
Sur le rapport du Ministre des Colonies ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} janvier 1927, la quotité de l'indemnité pour frais de représentation attachée aux postes ci-dessous énumérés est déterminée par le tarif ci-après :

Gouverneurs généraux.

Afrique Occidentale Française.....	100.000 Frs
Madagascar et dépendances.....	80.000 »
Afrique Équatoriale Française.....	70.000 »

Secrétaires généraux des gouvernements généraux :

Afrique Occidentale Française.....	40.000 »
Madagascar et dépendances.....	40.000 »
Afrique Équatoriale Française.....	35.000 »

Gouverneurs :

Martinique.....	40.000 »
Guadeloupe.....	40.000 »
Guyane.....	40.000 »
La Réunion.....	40.000 »
Nouvelle-Calédonie.....	40.000 »
Saint-Pierre et Miquelon.....	36.000 »